



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de Poitiers



STATUTS DE
L'ÉCOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ACADEMIE DE POITIERS
ECOLE INTERNE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

TITRE I - DENOMINATION ET MISSIONS	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : Missions	2
Article 3 : Place au sein de l'université et de l'académie	2
TITRE II - CONSEIL D'ECOLE	3
Article 4 : Compétences du Conseil d'école	3
Article 5 : Composition du Conseil d'école	3
Article 6 : Elections et mandats	4
Article 7 : Le Président du Conseil d'école	4
Article 8 : Le fonctionnement du Conseil d'école	4
TITRE III - CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE	4
Article 9 : Compétences du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique	4
Article 10 : Composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique	4
TITRE IV - LA DIRECTION	5
Article 11 : Le Directeur	5
Article 12: Attributions du directeur	5
Article 13 : Le conseil de direction	6
TITRE V - CADRE GENERAL DU PROJET MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉSPÉ ET SES PARTENAIRES	6
CHAPITRE 1 – STRUCTURE PARTENARIALE	6
Article 14 : Les partenariats institutionnels	6
Article 15 – Autres partenaires	6
Article 16 : Conseil stratégique	6
Article 17 : Commissions consultatives	6
CHAPITRE 2 – STRUCTURE SPECIFIQUE A L'ESPE, ECOLE INTERNE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS	7
Article 18 : Instances	7
Article 19 : Structures pédagogiques	7
Article 20 : Structures administratives	8
Article 21 : Personnels	8
Article 22 : Usagers	8
TITRE VI -MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	8
Article 23 : Modification des statuts	8
Article 24 : Règlement intérieur	8

TITRE I - DENOMINATION ET MISSIONS :

Article 1 : Dénomination :

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Poitiers (ci-après désignée par ESPÉ) est une composante de l'Université de Poitiers créée à compter du 1^{er} septembre 2013 par arrêté ESRS1319650A du 30 août 2013.

La création de l'ESPÉ s'inscrit dans un projet académique de formation initiale et continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation associant l'Université de Poitiers, l'Université de La Rochelle, le Centre National d'Enseignement à Distance et l'académie de Poitiers. Les présents statuts définissent l'organisation et la structuration générale de l'ESPÉ. Les relations partenariales seront définies dans des conventions bi ou multipartites entre ces entités.

L'ESPÉ, école interne de l'Université de Poitiers, comprend trois sites de formation et un siège académique rattachés à l'Université de Poitiers.

Les sites de formation sont :

- site ESPÉ d'Angoulême : 227, rue de Montmoreau - 16022 Angoulême cedex ;
- site ESPÉ de Niort : 4, rue Beaune de la Rolande BP 226 - 79007 Niort cedex ;
- site ESPÉ de Poitiers : 5, rue Shirin Ebadi - 86005 Poitiers ;

Le siège académique de l'ESPÉ est établi à Poitiers, 5, rue Shirin Ebadi - 86005 Poitiers.

L'Université de La Rochelle, partenaire de l'ESPÉ, délivre des formations sises :

- Technoforum, 23 avenue Albert Einstein 17071 La Rochelle - Cedex 9

Article 2 : Missions :

L'ESPÉ de l'académie de Poitiers est accréditée à délivrer le diplôme national de master dans les mentions MEEF suivantes :

- Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, premier degré ;
- Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, second degré ;
- Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, encadrement éducatif ;
- Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, pratiques et ingénierie de la formation.

L'ESPÉ, dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, exerce les missions suivantes :

- elle organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat ;
- elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- elle conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique, contribue à sa diffusion et sa valorisation et favorise son transfert vers les activités de formation;
- elle participe à des actions de coopération internationale.

L'ESPÉ de l'académie de Poitiers assure ces missions avec les autres composantes de l'université de Poitiers, l'université de La Rochelle, le Centre National d'Enseignement à Distance, les services académiques et les établissements scolaires dans le cadre de conventions conclues avec eux.

En tant que composante de l'Université de Poitiers, l'ESPÉ contribue, dans les champs de l'éducation et de la formation, à toutes les missions dévolues à l'université, et notamment :

- l'orientation et l'insertion professionnelle
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 3 : Place au sein de l'université et de l'académie:

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ESPÉ, école interne de l'Université de Poitiers, dispose de bâtiments, équipements, postes et crédits qui lui sont attribués par l'université ainsi que des ressources propres provenant de son activité.

Pour la mise en œuvre de son projet académique, ce budget propre de l'école interne est complété par la contribution de chacun des partenaires impliqués dans la construction de ce projet.
Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'école interne des crédits et des emplois attribués à l'Université.

TITRE II - CONSEIL D'ECOLE :

Article 4 : Compétences du Conseil d'école :

Le Conseil de l'ÉSPÉ définit la politique générale de l'école dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers. Cette politique générale, qui s'appuie sur le projet défini par le dossier d'accréditation et la concertation entre partenaires de l'ÉSPÉ, prend en compte les travaux des différentes commissions consultatives. En particulier, il intervient dans les domaines suivants :

1) gouvernance et fonctionnement :

- il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'éducation nationale, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'ÉSPÉ ;
- il élit son Président pour un mandat de trois ans renouvelable ;
- il arrête et modifie le règlement intérieur de l'ÉSPÉ ;
- il établit la liste des commissions internes à l'établissement et en définit la composition ;
- il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers des modifications de statuts de l'ÉSPÉ.

2) formation et recherche:

- il propose la carte des formations de l'Université de Poitiers et la soumet aux instances ;
- il vote les modalités de recrutement des étudiants ;
- il définit le programme pédagogique de l'ÉSPÉ dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il définit le programme de recherche de l'ÉSPÉ dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et de la réglementation nationale en vigueur.

3) recrutement et gestion des personnels :

- Il est consulté sur les créations d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être .

4) budget :

- il adopte le budget de l'ÉSPÉ, définit les orientations et les répartitions budgétaires, le transmet pour élaboration du budget global de l'établissement et est informé de son exécution.

Article 5 : Composition du Conseil d'école :

L'ÉSPÉ est administrée par un Conseil d'école qui comprend 30 membres, à parité de femmes et d'hommes. Ce Conseil est constitué :

1) de représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
- b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés
- c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) 2 représentants des autres personnels ;
- f) 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2) de 4 représentants de l'université de Poitiers.

3) de personnalités extérieures comprenant :

- a) 1 représentant du Conseil régional ;
- b) 5 personnalités désignées par le recteur d'académie ;
- c) 3 personnalités désignées par l'université de La Rochelle,
- d) 1 personnalité désignée par le CNED ;
- e) 2 personnalités désignées par les membres du Conseil mentionnés au 1), au 2) et au 3) a, b, c et d ci-dessus.

4) Membres avec voix consultative :

S'ils ne sont pas déjà élus au Conseil, sont membres avec voix consultative :

- le Directeur de l'ÉSPÉ ;
- le responsable des services administratifs de l'ESPE ;
- les directeurs-adjoints de l'ÉSPÉ ;
- les directeurs des sites de formation de l'ESPE, école interne de l'Université de Poitiers ;
- le responsable des formations de master MEEF de l'Université de La Rochelle ;
- le Président du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ÉSPÉ.

5) Invités :

- En outre, en fonction de l'ordre du jour, et à l'initiative du Président du Conseil, toute personne dont l'audition est jugée utile, peut être invitée au Conseil.

Article 6 : Elections et mandats :

L'organisation des élections, le mode de scrutin sont définis par les textes en vigueur.

Les membres des Conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des Conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'école :

Le Président du Conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du Conseil de l'école, le Président a voix prépondérante.

Le Président du Conseil d'école :

- conseille le Directeur de l'ÉSPÉ et contribue à la pertinence du projet stratégique de l'ÉSPÉ dans le contexte local, à son actualisation et sa mise en œuvre ;
- arrête, en accord avec le Directeur, l'ordre du jour et convoque le Conseil ;
- anime les réflexions et travaux du Conseil d'école ;
- préside les réunions du Conseil et veille à la réalisation et la diffusion des comptes rendus de séance dans le respect de la législation en vigueur ;
- peut demander la révision des statuts de l'ÉSPÉ.

Article 8 : Le fonctionnement du Conseil d'école :

Le Conseil se réunit en séance plénière au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres ayant voix délibérative. Le règlement intérieur définit les modalités de proposition de points à l'ordre du jour par les membres du Conseil. Ce Conseil siège en formation restreinte aux enseignants et/ou aux enseignants-chercheurs lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière.

TITRE III - CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE :

Article 9 : Compétences du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique :

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école. Il s'appuie sur les travaux menés au sein des différentes commissions consultatives.

Article 10 : Composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique :

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend 24 membres, à parité de femmes et d'hommes. Le Président du Conseil est élu dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce Conseil est constitué :

1) de 12 membres de droit comprenant :

- a) 4 représentants de l'Université de Poitiers ;
- b) 4 représentants de l'Université de La Rochelle ;
- a) 4 représentants du Centre national d'enseignement à distance.

2) de 12 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le Conseil d'école

3) Membres avec voix consultative :

- le Directeur de l'ÉSPÉ ;
- le responsable des services administratifs de l'ESPE ;
- les directeurs-adjoints de l'ÉSPÉ ;
- les directeurs des sites de formation de l'ESPE, école interne de l'Université de Poitiers ;
- le responsable des formations MEEF de l'Université de La Rochelle
- les présidents des commissions consultatives.

4) Invités :

- En outre, en fonction de l'ordre du jour, et à l'initiative du Président du Conseil, toute personne dont l'audition est jugée utile, peut être invitée au Conseil.

TITRE IV - LA DIRECTION :

Article 11 : Le Directeur :

Le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner à l'ÉSPÉ, sans condition de nationalité. Conformément aux dispositions de l'article L 721-3 du code de l'Éducation, il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du Conseil d'école. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 12: Attributions du directeur :

Le Directeur pilote la mise en œuvre du projet académique de l'ÉSPÉ en concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés. Il organise les relations de partenariat avec l'employeur (MEN) et veille à la qualité de la formation et à son caractère professionnalisant. Il prépare un document d'orientation politique et budgétaire, présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'ÉSPÉ au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le Directeur, dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'école, intervient, notamment, dans les domaines suivants :

1) gouvernance et fonctionnement :

- il prépare les délibérations du Conseil avec le Président du Conseil et en assure l'exécution ;
- il nomme les directeurs-adjoints et directeurs de site ;
- il nomme des chargés de mission en tant que de besoin ;
- il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université.

2) formation et recherche :

- il participe de droit aux commissions consultatives de l'ÉSPÉ ;
- il représente le Président de l'université de Poitiers, à la demande de celui-ci, dans toute instance concernant les missions de l'ÉSPÉ.

3) recrutement et gestion des personnels :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ÉSPÉ, rattachés à l'université de Poitiers ;
- il arrête les services, après consultation des structures pédagogiques ;
- il arrête, après consultation des commissions pédagogique et scientifique et sur proposition du Conseil d'école, le profil des postes à pourvoir ;
- il propose annuellement au Président de l'université la répartition des services des enseignants ;
- il propose annuellement au Président de l'université de Poitiers la notation des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés qui y sont rattachés.

4) gestion financière :

- il prépare le budget de l'ÉSPÉ et le présente au Conseil ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il rend compte de l'exécution de ce budget.

En outre, il participe es-qualité à la vie de l'Université.

Article 13 : Le conseil de direction :

Pour exercer sa mission, le directeur est assisté par un conseil de direction composé :

- du responsable des services administratifs ;
- des directeurs-adjoints ;
- des directeurs de sites de formation de l'ESPE, école interne de l'Université de Poitiers.

TITRE V - CADRE GENERAL DU PROJET MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉSPÉ ET SES PARTENAIRES :

CHAPITRE 1 – STRUCTURE PARTENARIALE

Article 14 : Les partenariats institutionnels :

Un partenariat structurel est établi entre l'ÉSPÉ, les lieux de la formation en alternance et le futur employeur. L'académie et ses directions départementales sont ainsi partenaires privilégiés et indiscutables de l'ÉSPÉ pour la formation initiale et pour la formation continue des enseignants des 1er et 2nd degrés.

En accord avec le cahier des charges pour la formation des futurs enseignants, ce partenariat porte sur les objectifs, la conception et l'organisation des formations dans le cadre des stages. Il est formalisé par une convention entre l'académie et l'établissement de rattachement de l'ÉSPÉ.

Le partenariat entre les deux universités concernant les missions de l'ÉSPÉ est précisé par convention.

Le partenariat entre le Centre National d'Enseignement à Distance et l'ÉSPÉ concernant le volet numérique du projet de l'ÉSPÉ est précisé par convention.

Article 15 – Autres partenaires :

Les priorités et orientations de l'ESPE se traduisent dans des partenariats spécifiques avec des institutions locales, régionales ou nationales, notamment des institutions directement liées à l'académie et à l'Education Nationale comme l'ESEN ESR, le CNDP, le CRDP, ainsi que des institutions et associations concernées par l'action culturelle, le développement de la culture scientifique et technique.

En tant que de besoin, ces partenariats sont formalisés par des conventions avec l'ÉSPÉ.

Article 16 : Conseil stratégique :

Cette instance participe à la gouvernance partagée entre structures partenaires. Elle jouera un rôle essentiel dans l'organisation partenariale au sein de l'ÉSPÉ, avec deux objectifs, un travail en commun et en complémentarité mais aussi un appui sur les spécificités et expertises de chaque partenaire.

Ce Conseil a en charge le suivi de la mise en œuvre de la formation des enseignants au sein de l'académie. La pertinence des activités de l'ÉSPÉ sera analysée au regard du projet élaboré dans le dossier d'accréditation. Ce rôle de veille des effets de la réforme conduira le Conseil à préconiser des propositions d'adaptation des dispositifs ou d'orientations nouvelles.

Ce Conseil est composé au maximum de 3 représentants de chacune des 4 structures partenaires de la création de l'ESPE.

Le Directeur de l'ÉSPÉ, les Présidents du Conseil d'école et du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont membres de droit du Conseil stratégique.

Les 4 étudiants élus au Conseil d'école sont membres de droit du Conseil stratégique.

Le Président de ce Conseil stratégique est élu parmi les représentants des 4 structures partenaires.

Article 17 : Commissions consultatives :

Le Directeur et les Conseils statutaires de l'ÉSPÉ sont assistés par les organes consultatifs suivants :

1) une commission pédagogique chargée d'émettre des avis notamment sur :

- les orientations pédagogiques, en relation avec la recherche ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des offres et maquettes de formation ;
- la politique de recrutement des étudiants ;
- les orientations et propositions relatives à la formation de formateurs et à la formation continue ;
- la politique des emplois et de recrutement des personnels enseignants, en relation avec la commission scientifique ;
- les questions relatives à la vie universitaire.

- 2) une commission scientifique chargée d'émettre des avis notamment sur :
 - les orientations scientifiques, en relation avec les questions de formation ;
 - l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets de recherche propres à l'ÉSPÉ ;
 - le soutien aux activités scientifiques des personnels de l'ÉSPÉ ;
 - les relations entre la recherche et la formation des formateurs ;
 - la politique des emplois et de recrutement des personnels enseignants, en collaboration avec la commission pédagogique.
- 3) une commission des moyens chargée d'émettre des avis notamment sur :
 - la définition des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet partenarial d'accréditation de l'ÉSPÉ ;
 - la construction du budget de projet (moyens financiers, moyens humains) de l'ÉSPÉ dans le cadre du partenariat académique ;
 - le suivi de l'exécution du budget de projet et l'évaluation de la pertinence des moyens consacrés.
- 4) une commission d'organisation de la mise en situation professionnelle chargée d'émettre des avis notamment sur :
 - l'organisation académique et la répartition des supports accueillant les étudiants pour les différents niveaux des cursus universitaires (emplois d'avenir professeur, étudiants de Master 1^{ère} année, étudiants-enseignants stagiaires de Master 2^{nde} année) ;
 - la définition des missions des étudiants en emploi d'avenir professeur et des stagiaires au sein des écoles et établissements pour les différents niveaux des cursus universitaires au regard des textes en vigueur et des contraintes des structures d'accueil et des deux universités formatrices.
- 5) toute autre commission utile au fonctionnement partenarial de l'ÉSPÉ. Ces organes consultatifs sont institués par délibération du Conseil d'école.

La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont arrêtés par le Conseil d'école sur proposition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

CHAPITRE 2 – STRUCTURE SPECIFIQUE A L'ÉSPÉ, ECOLE INTERNE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

Article 18 : Instances :

- 1) une commission des personnels non enseignants chargée notamment :
 - de l'information des personnels sur les projets développés par l'ÉSPÉ ;
 - de la définition des actions de formation nécessaires à l'évolution professionnelle des personnels ;
 - du suivi de l'organisation des services administratifs entre sites de formation et siège académique ;
 - de la politique des emplois et de recrutement des personnels non enseignants.
- 2) des Conseils de site
 Sur chacun des sites ÉSPÉ de formation rattaché à l'Université de Poitiers, un Conseil de site constitue une instance de régulation de la vie du site. Ces Conseils sont chargés notamment :
 - de la mise en œuvre et de l'évaluation des maquettes de formation ;
 - de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du projet de site ;
 - des conditions de vie et de travail sur le site ;
 - des propositions en termes de formation et de recherche ;
 - de la mise en œuvre, de l'évaluation et la diffusion de travaux de recherche sur le site ;
 - de traiter toute initiative visant le développement et le rayonnement du site.
- 3) toute autre instance utile au fonctionnement de l'école interne. Ces organes consultatifs sont institués par délibération du Conseil d'école.

Le règlement intérieur définit missions et composition de chacune de ces instances.

Article 19 : Structures pédagogiques :

Les structures pédagogiques de l'ÉSPÉ comprennent :

- 1) les départements de formation, qui regroupent par discipline tous les formateurs effectuant à l'ÉSPÉ le temps de formation minimal pour être électeur au Conseil d'école ;

2) les équipes de formation, qui regroupent les formateurs des domaines disciplinaires ou transversaux par filières ;

3) les conseils de formateurs qui regroupent sur chaque site départemental les formateurs assurant localement la mise en œuvre et le suivi des maquettes de formation.

Le rôle de ces structures est de contribuer à la vie pédagogique et scientifique de l'ÉSPÉ, notamment en faisant des propositions pour :

- l'élaboration des offres de formation ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des maquettes de formation ;
- le développement et la valorisation de la recherche ;
- la formation des formateurs ;
- la politique des emplois et le recrutement du personnel enseignant ;
- la définition des services prévisionnels et leur suivi.

Article 20 : Structures administratives :

Pour assurer l'organisation générale, le Directeur est assisté par un responsable des services administratifs. Ces services administratifs se composent de services établis au siège académique et de services délocalisés sur les sites de formation.

Article 21 : Personnels :

Les personnels de l'ÉSPÉ sont :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, affectés à l'ÉSPÉ sur emploi d'ETAT ou sur budget propre ;
- les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés à l'ÉSPÉ ou mis à disposition par le Rectorat ou les Directions des services départementaux de l'éducation, nationale, qu'ils soient à temps plein ou en temps partagé ;
- les personnels d'éducation, affectés ou mis à disposition de l'ÉSPÉ par le Rectorat à temps plein ou en temps partagé.

Article 22 : Usagers :

Les usagers de l'ÉSPÉ sont essentiellement :

- des étudiants préparant les quatre mentions des masters «métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation», pour lesquelles l'ÉSPÉ a reçu accréditation ;
- des étudiants préparant les DU, s'ils existent, associés à ces mentions MEEF et le DU C2i2E ;
- des étudiants préparant le master spécialité « intégration des personnes handicapées et en difficulté » ;
- des étudiants préparant le DU « Rebond » dans le cadre du soutien aux étudiants de 1^{ère} année de licence ;
- tout étudiant préparant un diplôme national ou d'université que l'ÉSPÉ, école interne de l'Université de Poitiers, pourrait être amenée à porter.

L'ÉSPÉ accueille également les personnels enseignants dans le cadre des actions de formation professionnelle initiale ou continue qu'elle conduit.

TITRE VI -MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 23 : Modification des statuts :

La modification des présents statuts peut être demandée par le Directeur, par le Président du Conseil d'école ou par les 2/5 des membres du Conseil ayant voix délibérative.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la demande de modification des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil d'école ayant voix délibérative est requise.

La modification des statuts est réputée acquise à la majorité simple des membres en exercice et après approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Article 24 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école interne.

Ce règlement intérieur est proposé par le Directeur de l'ÉSPÉ. Il doit être adopté par le Conseil d'école à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.